

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 52

**Loi modifiant la Loi sur les relations du travail  
dans l'industrie de la construction**

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



#### NOTES EXPLICATIVES

*Les modifications proposées à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ont principalement pour objets:*

- a) d'accorder le droit de vote aux détenteurs de certificats de classification en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction, à la condition que ces détenteurs aient accumulé un minimum de trois cents heures de travail;*
- b) de limiter l'éligibilité au vote aux seuls ouvriers domiciliés au Québec;*
- c) d'établir la représentativité d'une association de salariés en fonction du total des ouvriers qui ont effectivement voté;*
- d) de prévoir des appels en matière de placement.*

*Art. 1. Cet article a pour but de fixer de nouvelles conditions d'éligibilité au vote d'adhésion syndicale tenu par l'Office de la construction du Québec et établit des concordances avec le Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction.*

*Art. 2. L'article 7c actuel prévoit que l'Office doit faire parvenir à chaque association un certificat de représentativité avant la fin du cinquième mois qui précède la date d'expiration du décret.*

*Le présent article fait disparaître ce délai mais prévoit des dates d'entrée en vigueur d'un certificat de représentativité.*

## Projet de loi n° 52

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail  
dans l'industrie de la construction

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 6 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), remplacé par l'article 5 du chapitre 28 des lois de 1973 et l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**6.** L'Office doit dresser une liste de tous les salariés:

*a)* détenteurs d'un certificat de classification délivré en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction;

*b)* ayant effectué au moins trois cents heures de travail au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu le scrutin prévu à l'article 7*a*; et

*c)* domiciliés au Québec au dernier jour du huitième mois qui précède l'expiration du décret.

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas au salarié qui, le dernier jour du septième mois qui précède l'expiration du décret, est âgé de cinquante ans ou plus.»

**2.** L'article 7*c* de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**7c.** L'Office constate le degré de représentativité d'une association conformément aux critères établis à l'article 7*d*.

Il délivre à chaque association inscrite sur la liste dressée en vertu de l'article 5 un certificat établissant son degré de représen-

*Art. 3. Cet article prévoit une nouvelle façon d'établir la représentativité d'une association de salariés.*

*L'article 7d se lit actuellement comme suit:*

*«7d. La représentativité d'une association de salariés correspond à la moyenne arithmétique des pourcentages suivants:*

*a) le pourcentage que représente le nombre de salariés qui ont fait connaître à l'Office, conformément à l'article 7a , leur adhésion à cette association et dont les noms apparaissent sur un rapport mensuel d'employeurs produit à l'Office au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois au cours duquel a lieu le scrutin visé à l'article 7a , par rapport à l'ensemble des salariés dont les noms apparaissent sur les mêmes rapports au cours de cette même période;*

*b) le pourcentage que représente le nombre d'heures travaillées au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois au cours duquel a lieu le scrutin visé à l'article 7a par les salariés qui ont fait connaître, conformément au paragraphe a , leur adhésion à cette association, par rapport au total des heures travaillées par l'ensemble des salariés dont les noms apparaissent sur les rapports mentionnés au paragraphe a au cours de cette même période.»*

*Art. 4. L'article 7e actuel prévoit que l'Office doit faire parvenir une carte à chaque salarié avant la fin du troisième mois qui précède l'expiration du décret.*

*Le présent article fait disparaître ce délai mais fixe une date d'entrée en vigueur de la carte.*

*Art. 5. Cette modification est de concordance.*

tativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l'article 7a.

Ce certificat prend effet le premier jour du deuxième mois précédant l'expiration du décret sauf pour les fins des chapitres IV et V pour lesquels il prend effet le premier jour du quatrième mois précédant l'expiration du décret.»

**3.** L'article 7d de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**7d.** La représentativité d'une association de salariés correspond au pourcentage que représente le nombre de salariés qui ont fait connaître à l'Office, conformément à l'article 7a, leur choix en faveur de cette association par rapport au nombre total de salariés qui ont fait connaître leur choix.»

**4.** L'article 7e de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**7e.** L'Office fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l'article 7b une carte portant mention, notamment:

- a) de son nom;
- b) de son numéro d'assurance sociale;
- c) du nom de l'association représentative qu'il a choisie suivant l'article 7a.

Cette carte prend effet à compter du premier jour du deuxième mois précédant l'expiration du décret.»

**5.** L'article 7f de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**7f.** La carte visée à l'article 7e fait preuve non contestable de son contenu et elle est la seule dont l'employeur doit tenir compte pour fins d'emploi d'un salarié et la seule également pour toutes les fins de l'Office.»

Art. 6. *Cette modification est de concordance.*

Art. 7. *Cet article a pour objet d'introduire un droit d'appel en matière de placement. Les dispositions qu'il introduit sont entièrement de droit nouveau.*

**6.** L'article 7*h* de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**7*h*.** Aucun employeur ne peut employer un salarié à compter du premier jour du deuxième mois précédant la date d'expiration du décret à moins que ce salarié n'ait au préalable obtenu de l'Office la carte visée à l'article 7*e* après que ce salarié ait fait connaître à l'Office, suivant la procédure établie par ce dernier, son adhésion à une association représentative et que l'Office n'ait avisé en conséquence l'association intéressée.»

**7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du chapitre, de l'intitulé et des articles suivants:

## «CHAPITRE IX

### «APPEL EN MATIÈRE DE PLACEMENT

#### «§ 1.—*Appel au Tribunal du travail*

«**46.** Dans le présent chapitre, on entend par

a) «certificat»: un certificat de classification délivré en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction;

b) «licence»: une licence délivrée à une agence de placement en vertu du Règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction.

«**47.** Une personne peut en appeler au Tribunal du travail de toute décision rendue par l'Office:

a) lui refusant l'émission ou le renouvellement d'une licence;

b) annulant ou suspendant sa licence;

c) lui refusant ou lui retirant l'autorisation d'opérer une succursale.

«**48.** L'appel doit être formé dans les trente jours de la date à laquelle la décision a été rendue au moyen d'un avis énonçant:

a) le nom et le domicile du requérant;

b) la date et la nature de la décision de l'Office;

c) les faits pertinents; et

d) les conclusions recherchées.

Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision de l'Office à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.



«**48a.** Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions des chapitres VI et VII du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) s'appliquent dans le cas d'un appel prévu par l'article 47.

§ 2.—*Appel au commissaire au placement*

«**48b.** Un commissaire au placement est nommé par le ministre pour au plus deux ans.

[[«**48c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les honoraires, les allocations ou le traitement du commissaire au placement ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.]]

[[«**48d.** Le ministre nomme en outre des commissaires adjoints. Leur rémunération est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.]]

«**48e.** Le commissaire au placement dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires adjoints.

«**48f.** Le commissaire au placement et chacun de ses adjoints sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

«**48g.** Une personne peut en appeler au commissaire au placement de toute décision de l'Office:

- a) lui refusant l'émission ou le renouvellement d'un certificat;
- b) lui émettant un certificat qu'il n'estime pas approprié.

Un employeur peut également en appeler au commissaire au placement d'une telle décision dans le cas où il a intérêt à ce qu'une personne détienne un certificat.

«**48h.** Une personne qui désire se prévaloir du recours prévu par l'article 48g doit au préalable adresser par écrit une plainte à l'Office.

«**48i.** Si l'Office constate que la plainte est fondée, il peut réviser sa décision.

L'Office doit rendre une décision dans les dix jours de la réception de la plainte visée dans l'article 48h.

«**48j.** L'appel au commissaire doit être formé dans les trente jours de la décision révisée de l'Office ou de l'expiration du délai prévu par l'article 48i, au moyen d'un avis énonçant:

*Art. 8. L'article 55 b proposé par l'article 8 est entièrement de droit nouveau.*

- a) le nom et le domicile du requérant;
- b) la date et la nature de la décision de l'Office;
- c) les faits pertinents; et
- d) les conclusions recherchées.

«**48k.** Le commissaire ou un de ses adjoints peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

«**48l.** La décision du commissaire ou d'un de ses adjoints est sans appel.

«**48m.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou un commissaire adjoint, agissant en sa qualité officielle.

«**48n.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 48m.»

**8.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55a du suivant:

«**55b.** Quiconque embauche un salarié contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 32 ou garde à son emploi ce salarié commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, en outre des frais, des amendes prévues à l'article 56.»

[[**9.** Les sommes requises pour la mise en application du chapitre IX de ladite loi sont prises, pour l'année financière 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années financières subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.